

N°AT-SUM-2023-015

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 907 et D 32, communes de Mortain-Bocage et Le Teilleul

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 14/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/01/2023 au 03/02/2023

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage pour fibre optique, sur les :

- D 907 du PR 11+0000 au PR 15+0000
- D 32 du PR 0+0000 au PR 2+0480
- D 32 du PR 2+0760 au PR 3+0743
- D 32 du PR 4+0196 au PR 6+0300

sur le territoire des communes de Mortain-Bocage et Le Teilleul, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

Considérant les demandes de renseignements complémentaires concernant les plans de situations du 15/12/2022 et 04/01/2023 à l'entreprise PCE SERVICES.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 907 du PR 11+0000 au PR 15+0000 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 32 du PR 0+0000 au PR 2+0480 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 32 du PR 2+0760 au PR 3+0743 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 32 du PR 4+0196 au PR 6+0300 (Mortain-Bocage et Le Teilleul) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 05/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 05/01/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Madame Birgul CAKIR (entreprise PCE SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.